



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Constitution

Question écrite n° 37141

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie Mme la ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître la liste des dispositions législatives relevant de son département ministériel, actuellement ouvertes à l'expérimentation par les collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article 72, alinéa 4, de la Constitution.

Texte de la réponse

L'article 72, alinéa 4, de la Constitution dispose que « dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ». Pour l'heure, le ministère de la culture et de la communication n'a pris aucune mesure de nature législative ou réglementaire à caractère expérimental sur le fondement de cet article de la Constitution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37141

Rubrique : État

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10581

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2546